

**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Décret n°00293/PR du 7 novembre 2017 portant nomination*

Par le Conseil des Ministres entendu, en sa séance du 28 septembre 2017, est nommé au Ministère des Transports et de la Logistique :

DIRECTION GENERALE DE L'OFFICE DES PORTS ET RADES DU GABON :

-*Directeur Général* : M. Sayid ABELOKO.

Le présent décret, qui concerne l'agent cité ci-dessus, prend effet à compter de sa date de signature.

*Arrêté n°025/PR du 7 novembre 2017 fixant les conditions d'octroi des autorisations d'achat, d'introduction et de port d'armes de poing*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15/82 du 24 janvier 1983 fixant le régime des armes et munitions en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00053/PR du 13 février 2017 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n°00186/PR du 10 juillet 2017 réglementant l'octroi des autorisations d'achat, d'introduction et de port d'armes de poing ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application des dispositions du décret n°00186/PR du 10 juillet 2017 susvisé, fixe les conditions d'octroi des autorisations d'achat, d'introduction et de port d'armes de poing.

**Article 2** : L'autorisation d'achat, d'introduction et de port d'armes de poing est accordée au demandeur remplissant les conditions suivantes :

-être âgé de plus de 21 ans au jour de la demande ;  
-présenter un extrait de casier judiciaire vierge datant de moins de 3 mois ;

-ne pas faire l'objet d'une suspension en cours ou l'objet d'un retrait d'une autorisation de la détention ou d'un permis de port d'arme ;

-satisfaire à une enquête de moralité conduite par la D.G.S.S. ;

-présenter un certificat médical d'aptitude au port et à la manipulation d'armes de poing ;

-justifier, avant la délivrance de l'autorisation, de l'appartenance à un club de tir sportif ou militaire ou présenter un certificat d'aptitude au tir (CATi) délivrée par l'armurerie centralisée de la Garde Républicaine.

**Article 3** : Le Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République est responsable de la mise en conformité des dossiers.

**Article 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 novembre 2017

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat  
P.O. Le Secrétaire Général de la Présidence de la République

Pr. Guy ROSSATANGA RIGNAULT

*Arrêté n°026/PR/GCONA du 7 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n°00729/PR/GCON du 04 mai 1981 fixant le taux des droits de Chancellerie dans l'Ordre National de l'Etoile Equatoriale et du Mérite Gabonais*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE  
DES ORDRES NATIONAUX ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15/92 du 21 juillet 1992 abrogeant l'ordonnance n°8/81/PR du 11 mars 1981 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°80/PM du 06 août 1959 instituant un Ordre de l'Etoile Equatoriale ;

Vu le décret n°0211/PM du 25 novembre 1960 instituant le Mérite Gabonais ;

Vu le décret n°001340/PR/GCON du 11 décembre 1980 fixant les conditions de nomination et de promotion aux différents grades des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°000590/PR du 03 mai 1993 portant création et déterminant les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°0815/PR/MDN du 09 décembre 2010 instituant un Ordre Militaire de la Panthère Noire ;

Vu le décret n°0094/PR/GCONA du 24 mars 2014 portant renouvellement et Composition du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°00100/PR/MDN du 28 mars 2017 portant nomination du Grand Chancelier, Président du Conseil des Ordres Nationaux ;

Vu l'arrêté n°00729/PR/GCON du 04 mai 1981 fixant le taux des droits de Chancellerie dans l'Ordre National de l'Etoile Equatoriale et du Mérite Gabonais ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Nul ne peut porter l'Ordre National de l'Etoile Equatoriale, l'Ordre Militaire de la Panthère Noire ou l'Ordre du Mérite Gabonais avant l'enregistrement de son brevet par la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

**Article 2** : L'enregistrement du brevet est subordonné au paiement des droits de Chancellerie suivants, en monnaie locale :

Ordre de l'Etoile Equatoriale		Ordre Militaire de la Panthère Noire		Ordre du Mérite Gabonais	
Chevalier	15 000	Chevalier	12 000	Chevalier	9 000
Officier	30 000	Officier	24 000	Officier	15 000
Commandeur	45 000	Commandeur	36 000	Commandeur	24 000
Grand'Officier	60 000	Grand'Officier	48 000	Grand'Officier	30 000
Grand Croix	75 000	Grand Croix	60 000	Grand Croix	45 000

**Article 3** : L'enregistrement du brevet doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret de nomination ou de promotion, à peine de nullité.

Toute attribution de décoration dont le brevet n'aura pas été enregistré, faute de paiement des droits de chancellerie, dans le délai susmentionné, sera réputée nulle et non avenue.

Les personnes se trouvant dans ce cas ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle proposition pendant deux ans à compter de l'expiration du délai sus-indiqué.

**Article 4** : Les ressortissants étrangers non résidents sont exemptés des droits de chancellerie.

Peuvent être également exemptés du paiement des droits, par décision du Grand Chancelier des Ordres Nationaux, les nationaux Gabonais, sur présentation d'un certificat d'indigence délivré par le Maire, le Préfet ou le Sous-préfet de la résidence des intéressés.

**Article 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 novembre 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Emmanuel ISSOZE NGONDET

## PRIMATURE

*Arrêté n°1364/PM du 3 novembre 2017 rendant obligatoire l'équipement de dispositifs de prévention et de réduction des émissions des gaz polluants, sur les véhicules terrestres et engins à moteur, en République Gabonaise*

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°04/01-UEAC 089-CM-16 du 03 aout 2001 portant adoption du Code Communautaire de la Route des Etats de la CEMAC ;

Vu la loi n°3/71/PR/MTCT du 05 juin 1971 réglementant les transports publics routiers de marchandises et des voyageurs, portant Code des Transports Publics Routiers ;

Vu l'ordonnance n°5/76 du 22 janvier 1976 créant le Centre National Anti-pollution ;

Vu la loi n°007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon ;

Vu le décret n°00323/PR/MRSEPN du 9 avril 1977 portant organisation du Centre National Anti-pollution, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000405 /PR/MEFPREP du 15 mai 2002 portant réglementation des études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret n°000543/PR/MEFPREP du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des installations classées ;

Vu le décret n°0328/PR/MPITPTHT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°1113/PR/MT du 03 octobre 2013 portant attribution et organisation du centre d'édition et de délivrance de document de transports ;